

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO
1 CHARLES III, 2022

Projet de loi 47

**Loi modifiant la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation et
la Loi de 1998 sur les condominiums pour exiger
la présence de génératrices de secours**

Coparrains :

M^{me} C. Pasma

M^{me} J. Bell

Député(e) K. Wong-Tam

Projet de loi de députés

1^{re} lecture 23 novembre 2022

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2022 sur la protection des droits de la personne en cas d'urgence (génératrices de secours)*. La Loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* et la *Loi de 1998 sur les condominiums* pour exiger que les locateurs et les associations, respectivement, veillent à ce que les bâtiments et immeubles soient dotés de génératrices de secours.

**Loi modifiant la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation et
la Loi de 1998 sur les condominiums pour exiger
la présence de génératrices de secours**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Responsabilité du locateur à l'égard des génératrices de secours

21.1 (1) Le locateur a l'obligation de veiller à ce qu'un immeuble soit doté d'une ou de plusieurs génératrices de secours pouvant assurer ce qui suit pendant une période minimale de deux semaines en cas de panne d'électricité :

1. Le fonctionnement d'au moins un ascenseur, dans le cas d'un immeuble ayant un ou plusieurs ascenseurs.
2. Le fonctionnement des lumières dans :
 - i. l'ensemble des passages, couloirs, escaliers et sorties,
 - ii. tout ascenseur remis en service conformément à la disposition 1.
3. L'accès à l'eau dans les habitations.

Idem

(2) La génératrice de secours doit être allumée dans le délai prescrit en cas de panne d'électricité.

2 L'article 126 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le locateur ne peut pas demander par requête à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe relativement aux frais engagés en vue de se conformer à l'article 21.1.

3 Le paragraphe 241.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 3.1 prescrire le délai pour l'application du paragraphe 21.1 (2);

4 La Loi de 1998 sur les condominiums est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 88 :

GÉNÉRATRICES DE SECOURS

Généralités de secours

88.1 (1) L'association est chargée de veiller à ce que chaque bâtiment soit doté d'une ou de plusieurs génératrices de secours pouvant assurer ce qui suit pendant une période minimale de deux semaines en cas de panne d'électricité :

1. Le fonctionnement d'au moins un ascenseur.
2. Le fonctionnement des lumières dans :
 - i. l'ensemble des passages, couloirs, escaliers et sorties,
 - ii. tout ascenseur remis en service conformément à la disposition 1.
3. L'accès à l'eau dans les parties privatives.

Idem

(2) La génératrice de secours doit être allumée dans le délai prescrit en cas de panne d'électricité.

5 Le paragraphe 177 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 8.1 prescrire le délai pour l'application du paragraphe 88.1 (2);

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2022 sur la protection des droits de la personne en cas d'urgence (génératrices de secours)*.